

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

4^e chambre - audience publique du

01-04-2010

JUGEMENT

R.G. n° 04/73098

Aud. n°

Contrat de travail ouvrier

Rép. n° 10/ 007415

définitif

EN CAUSE :

Monsieur Erick D ,

domicilié

partie demanderesse comparaissant par M. Jean CAPPELLE, délégué syndical, porteur de procuration, dont les bureaux sont situés rue Pléinckx, 19 à 1000 Bruxelles ;

CONTRE :

La s.p.r.l. PROTHETICA, inscrite à la BCE sous le n°0467.051.931.
dont le siège social est situé rue de Hal, 3 à 1190 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Géraldine HUYGHE loco Me Wouter VAN CUTSEM, avocats dont le cabinet est sis Bergensesteenweg, 709 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw

* * *

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 mars 2003, tenue en langue française. Les parties n'ont pu être conciliées. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré à cette même audience.

Le tribunal a pris en considération les pièces de la procédure telles reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la citation signifiée le 30 mars 2004 à la requête de Monsieur Erick D ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Erick D ;
- les conclusions de synthèse de la s.p.r.l. PROTHETICA ;

- le dossier de pièces de Monsieur Erick D. ;
- le dossier de pièces de la s.p.r.l. PROTHETICA.

II. LA DEMANDE (présentation)

1. Monsieur Erick D. demande que la s.p.r.l. PROTHETICA soit condamnée à lui payer, à augmenter des intérêts de retard au taux légal, les sommes suivantes :

- la somme brute de 603,84 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- la somme de 3.924,96 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif en vertu de l'article 63 la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette indemnité étant, selon Monsieur Erick D. , « non passible de retenues sociales et fiscales ».

Monsieur Erick D. demande que la s.p.r.l. PROTHETICA soit condamnée à lui délivrer un certificat de chômage C4 rectificatif sous peine d'une astreinte de 20 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

Monsieur Erick D. demande que la s.p.r.l. PROTHETICA soit condamnée aux frais et dépens.

2. La s.p.r.l. PROTHETICA conteste la demande.

Elle entend que Monsieur Erick D. soit débouté de celle-ci.

A titre subsidiaire, la s.p.r.l. PROTHETICA cote des faits à l'égard desquels elle sollicite qu'une enquête soit tenue en vertu des articles 915 et suivants du Code judiciaire.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. La s.p.r.l. PROTHETICA exerce ses activités dans l'industrie de la prothèse dentaire en tant que laboratoire dentaire.

2. Monsieur Erick D. entre au service de la s.p.r.l. PROTHETICA le 2 janvier 2003, en exécution d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps partiel (20 heures par semaine).

3. Les parties s'opposent sur les circonstances de la rupture intervenue le vendredi 27 juin 2003.

Selon la s.p.r.l. PROTHETICA, « le vendredi 27 juin 2003, vers 17 heures, Monsieur Erick D. a annoncé à la s.p.r.l. PROTHETICA qu'il quittait le laboratoire de cette dernière parce qu'il avait trouvé un emploi dans un autre laboratoire, à partir du 14 juillet 2003, après l'avoir signalé préalablement aux autres membres du personnel de la s.p.r.l. PROTHETICA (pièces 3 et 5 de la s.p.r.l. PROTHETICA) ».

Selon Monsieur Erick D. , « en date du 27 juin 2003, l'employeur [la s.p.r.l. PROTHETICA] a convoqué [Monsieur Erick D.] en fin de journée pour lui signifier sur-le-champ, la fin des relations de travail et ce sans raison valable » (page 2 des conclusions de Monsieur Erick D.).

Ce qui est certain, c'est que le vendredi 27 juin 2003, la s.p.r.l. PROTHETICA écrit à Monsieur Erick D. une lettre recommandée rédigée comme suit :

« Concerne : départ volontaire

Par la présente, je soussigné Philippe VANDECANDELAERE, administrateur de la s.p.r.l. PROTHETICA, vous informe que Monsieur Erick D. a quitté l'entreprise ce vendredi 27 juin 2003 à la dernière heure. Je note mon accord pour pas prester votre préavis. Je demande à mon secrétariat social d'établir l'ensemble de vos documents sociaux et la clôture de votre compte. Entre-temps, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs ».

4. Selon Monsieur Erick D. , « le lundi 30 juin 2003, pensant qu'il s'agissait d'un geste de mauvaise humeur de la part de son employeur, il préféra se rendre sur les lieux de son travail afin d'y effectuer ses prestations » (page 2 de ses conclusions).

Selon la s.p.r.l. PROTHETICA, si Monsieur Erick D. s'est effectivement présenté sur son lieu de travail, il « est simplement venu restituer à la [s.p.r.l. PROTHETICA] un outil emporté par inadvertance » (page 4 des conclusions de la s.p.r.l. PROTHETICA).

Il n'est pas contesté par Monsieur Erick D. qu'il n'y a pas eu de prestations le 30 juin 2003, dans la mesure où, selon ce qu'il affirme la s.p.r.l. PROTHETICA « lui a cependant confirmé sa décision de rompre le contrat de travail mais a refusé de lui délivrer un document malgré sa demande » (page 2 des conclusions de Monsieur Erick D.).

5. Le 2 juillet 2003, Monsieur Erick D. écrit à la s.p.r.l. PROTHETICA dans les termes suivants :

« Cher Philippe, concerne ton courrier recommandé reçu ce jour le 2 juillet 2003. Contrairement à l'objet de ton courrier, il ne s'agit pas d'un départ volontaire de ma part, mais bien d'une mise à la porte par ta volonté ce vendredi 30 juin 2003 à 17 :00 par tes soins. Je n'ai pas donné ma démission et encore moins exprimé mon soi-disant désir de ne pas prester mon préavis (...). Donc, pour recouvrir mes droits sociaux, j'attends que tu me renvoies par retour de courrier, mon C4 officiel, avec une mention différente, comme par exemple « cause économique » comme tu le faisais précédemment pour Christophe et autres. Je souhaite que tu agisses dans le bon sens et que cette histoire soit clôturée au mieux de nos intérêts. Je n'ai pas l'intention de me laisser mener à l'abattoir, comme un mouton (...) ».

La lettre de Monsieur Erick D. est adressée le 3 juillet 2003 par la voie recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est présentée au siège de la s.p.r.l. PROTHETICA le 4 juillet 2003. Selon l'indication reprise par LA POSTE sur l'enveloppe, la s.p.r.l. PROTHETICA « refuse » de recevoir la lettre recommandée.

La s.p.r.l. PROTHETICA affirme qu'elle n'a pas reçu cette lettre recommandée. Il existe cependant aucun élément qui permettrait de contredire les indications claires portées par LA POSTE sur l'enveloppe de la lettre. Ces indications sont en outre en concordance avec les attestations déposées par Monsieur Erick D. et qui ne sont pas nécessairement sans crédit en l'espèce par le seul fait qu'elles émanent d'anciens travailleurs de la s.p.r.l. PROTHETICA, licenciés par cette dernière.

6. Le 3 juillet 2003, c'est l'organisation syndicale à laquelle Monsieur Erick D. est affilié qui écrit à la s.p.r.l. PROTHETICA afin qu'elle fasse « parvenir le document C4 original dûment complété et signé se rapportant aux prestations de l'intéressé auprès de votre société stipulant le paiement d'une indemnité de rupture de 28 jours débutant le 1^{er} juillet 2003 suite au licenciement dont est victime notre affilié ».

Le 8 juillet 2003, la s.p.r.l. PROTHETICA répond qu'elle n'entend pas payer une indemnité de rupture la mesure où : « Monsieur Erick D. a quitté mon entreprise le 27 juin 2003 de son propre chef, après avoir signalé à mon personnel et à moi-même qu'il avait trouvé une situation dans un autre laboratoire ».

Le 25 juillet 2003, l'organisation syndicale à laquelle Monsieur Erick D. est affilié reprend l'historique des faits selon la version de ce dernier.

Les parties poursuivent ensuite leur échange de correspondance, sans apporter d'éléments nouveaux.

7. Le 30 mars 2004, Monsieur Erick D. fait procéder à la signification de la citation qui saisit le tribunal de la contestation.

IV. LA DISCUSSION DE LA DEMANDE

1. L'indemnité compensatoire de préavis

1.1. En droit

1. Le congé est un acte par lequel une partie à un contrat d'emploi manifeste à l'autre sa volonté de mettre fin au contrat¹.

Certes, aucune disposition légale ne subordonne à des règles de formes déterminées la validité d'un congé².

Toutefois, "le congé reste soumis pour son existence et sa validité aux conditions de fond formulées à l'endroit de tout acte juridique, fut-il unilatéral"³.

¹ Cass., 11 mai 1981, Pas., I, p. 1041.

² Cass., 11 mai 1981, Pas., I, p. 1041.

³ J. CLESSE, "Le congé moyennant préavis", Chroniques de droit à l'usage du palais, Tome II, "Le contrat de travail : formation, exécution, dissolution", p. 69 ; J. CLESSE et M. JAMOULLE, "Examen de jurisprudence 1978-1971, Contrat de travail", R.C.J.B., 1983, p. 563, n° 48 et suivants.

Le congé doit être certain, en ce que la manifestation de volonté de son auteur doit être sans équivoque. La volonté ne peut relever du projet ou de l'intention⁴. La manifestation doit être sérieuse et sans équivoque. Dès lors, "tout acte ou tout fait paraissant traduire une volonté de rompre ne suffit pas à consommer la dissolution du contrat".

Si le congé peut être oral ou écrit et résulter d'un moyen quelconque d'expression, cette expression, certaine, doit être extériorisée et être portée à la connaissance de son destinataire⁵.

2. Par application de l'article 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire, le travailleur qui réclame le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis doit prouver que l'employeur est l'auteur du congé⁶.

3. Lorsque l'une des parties à un contrat de travail constate la rupture dans le chef de l'autre, le contrat prend fin définitivement et irrévocablement au moment de cette notification.

4. Alors que le travailleur établit que l'employeur est l'auteur d'un congé, l'employeur doit démontrer les faits qui fondent légalement son refus de payer une indemnité de rupture en vertu des articles 1315, alinéa 2, du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire.

5. Les renonciations ne se présument pas. Elles sont de stricte interprétation et ne peuvent se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation⁷.

1.2. Application du droit

6. Monsieur Erick D. démontre de façon certaine et non équivoque que la s.p.r.l. PROTHETICA a manifesté sa volonté unilatérale et univoque de ne plus poursuivre la relation de travail par la lettre du 27 juin 2003.

7. Si la s.p.r.l. PROTHETICA entend échapper au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, elle doit faire la preuve que Monsieur Erick D. est l'auteur préalable d'un congé, selon la portée légale de cette notion, et notamment que ce congé a fait l'objet d'une expression extériorisée et portée, par Monsieur Erick D., à la connaissance de son destinataire, à savoir la s.p.r.l. PROTHETICA.

Or, la s.p.r.l. PROTHETICA n'apporte pas une telle preuve.

⁴ Baudouin PATERNOSTRE, « Le droit de la rupture du contrat de travail – 1. Modes, congé et préavis », pages 78 et 88.

⁵ Micheline JAMOULLE, "Le contrat de travail", T. II, p. 200; Viviane VANNES, "Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques", 2^{ème} édition, p. 711.

⁶ Baudouin PATERNOSTRE, « Le droit de la rupture du contrat de travail – 1. Modes, congé et préavis », p. 78.

⁷ Jean-François NEVEN, « Transactions et conventions conclues au moment de la fin des relations de travail », Orientations, 1999, p. 219.

Il ne ressort d'aucun élément que Monsieur Erick D. aurait admis être l'auteur d'un congé, ni qu'il aurait renoncé à se prévaloir de son droit à obtenir la réparation légale d'une rupture du contrat, par la s.p.r.l. PROTHETICA.

La demande d'enquête formulée par la s.p.r.l. PROTHETICA n'est pas utile puisqu'elle n'a pour objet de démontrer que Monsieur Erick DEWIT aurait donné un congé extériorisé et porté à la connaissance de la s.p.r.l. PROTHETICA

8. La s.p.r.l. PROTHETICA doit le paiement de l'indemnité de rupture réclamée, dont elle ne conteste pas le calcul opéré par Monsieur Erick D.

2. L'indemnité pour licenciement abusif

9. Monsieur Erick D. fonde sa demande sur l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

2.1. En droit

10. En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est considéré comme abusif lorsqu'il est effectué pour des motifs :

- qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier, ou,
- qui ne sont pas fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

11. Comme le prévoit l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, en cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués repose sur l'employeur.

Dans l'économie de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, si un doute subsiste, il doit profiter au travailleur⁸.

2.2. Application du droit

12. Le tribunal a retenu que la s.p.r.l. PROTHETICA est l'auteur de la rupture du contrat travail.

13. Il appartient donc à la s.p.r.l. PROTHETICA de faire la preuve de ce que le licenciement de Monsieur Erick D. est fondé sur l'un des motifs admis par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

⁸ Cour du travail de Liège, 10 février 2000, J.T.T., 2000, p.376 ; Cass., 10 décembre 1976, Pas., I, 1977, pp.410-413

Le motif invoqué par la s.p.r.l. PROTHETICA, à savoir que Monsieur Erick Dⁱ est l'auteur préalable de la rupture, n'a pas été établi, en sorte qu'il est inexistant.

Dans ces circonstances⁹, la s.p.r.l. PROTHETICA est redevable de l'indemnité pour licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

14. Dans l'appréciation des faits de la cause, il n'y a donc pas lieu de prendre en considération l'offre purement potestative formulée par la s.p.r.l. PROTHETICA dans sa lettre du 8 juillet 2003. Outre qu'à la lecture des attestations déposées par Monsieur Erick Dⁱ il pourrait être considéré que cette offre a été faite pour les besoins de la cause, elle n'a au surplus aucun effet juridique en vertu de l'article 1174 du Code civil.

15. Le montant de l'indemnité calculé par Monsieur Erick Dⁱ n'est pas critiqué par la s.p.r.l. PROTHETICA. Il est dû par cette dernière.

2.3. La nature de l'indemnité prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978

16. Contrairement à ce que soutient Monsieur Erick Dⁱ l'indemnité prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 a un caractère rémunératoire et est soumise à l'impôt.

« Cette indemnité est due parce que l'employeur reste en défaut de prouver un des motifs de licenciement admis par la loi. Son montant est forfaitaire. Ainsi, elle ne dépend, ni dans son principe, ni dans son étendue, de la preuve d'un dommage (moral) dans le chef du travailleur. Il s'agit donc bien, en règle générale, d'une indemnité obtenue en raison ou à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail, c'est-à-dire une rémunération de travailleur salarié imposable (article 23 4°, 30 1° et 31 3° du Code des impôts sur les revenus 1992) »¹⁰.

Par contre, en raison d'une disposition expresse de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 relatif à la sécurité sociale des travailleurs salariés (article 19, §2), les cotisations sociales ne sont pas dues sur l'indemnité de licenciement abusif de l'ouvrier,

3. Le certificat de chômage C4 rectifié et l'astreinte.

Il convient de faire droit à la demande dans les limites ci-après.

⁹ Voir mutatis mutandis Cass., 22 juin 2009, S.09.0001.N, www.juridat.be.
¹⁰ Cour du travail de Bruxelles, 14 novembre 2005, Chr. D.S.2006, p.180

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Déclare la demande de Monsieur Erick D fondée dans la mesure suivante :

Condamne la s.p.r.l. PROTHETICA à payer à Monsieur Erick D à augmenter des intérêts de retard au taux légal, depuis le 27 juin 2003 jusqu'au 30 juin 2005 sur les montants nets, et à partir du 1er juillet 2005 sur les montants bruts :

- la somme brute de 603,84 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous la déduction des retenues légales obligatoires (cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel) ;
- la somme brute de 3.924,96 €, à titre d'indemnité pour licenciement abusif en vertu de l'article 63 la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sous la déduction de la retenue légale obligatoire du précompte professionnel ;

Condamne la s.p.r.l. PROTHETICA à délivrer à Monsieur Erick D. un certificat de chômage C4 rectifié en considération du présent jugement, ce endéans un délai de trente jours ouvrables à courir à partir de la signification de ce jugement ;

Dit qu'à défaut de la délivrance de ce document social à l'expiration du délai ci-dessus imparti, la s.p.r.l. PROTHETICA sera redevable à Monsieur Erick D. d'une astreinte de 20 € par jour de retard, sans que le montant total des astreintes ne puisse dépasser la somme maximale de 740 € ;

Condamne la s.p.r.l. PROTHETICA aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur Erick D à la somme de 94,71 € à titre de frais de citation ;

Déboute Monsieur Erick D. pour le surplus de sa demande.

Ainsi jugé par la 4^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, juge ;

Monsieur, Guy BOLLY, juge social employeur;

Madame, Jeanine GODTBIL juge social ouvrier;

Et prononcé à l'audience publique du **01 -04- 2010**, à laquelle étaient présents :
Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge,
assisté par Mademoiselle Murielle Comps, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

M. COMPS

Les juges sociaux,

G. BOLLY & J. GODTBIL

Le juge,

M. DALLEMAGNE